

Ce document illustre les différentes aides liées à la crise du covid19, ayant un lien direct avec la pratique professionnelle des médiateurs de dettes

Le marathon du droit

Partie Coronavirus

Actualisé en date du 15 juillet 2020

Actualisé en date du 6 août 2020

Actualisé en date 18 septembre 2020

Actualisé en date du 14 octobre 2020

Créno

Table des matières

ENERGIE.....	3
1. COMPTEUR À BUDGET - PERIODE DE NON-COUPURE (<i>Energie Info Wallonie</i>)	3
2. COMPTEUR À BUDGET - AIDES FINANCIERES (<i>Energie Info Wallonie</i>)	4
3. DÉFAUT DE PAIEMENT.....	6
4. EAU - FACILITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES D’EAU (<i>Circulaire ministérielle visant à accorder des facilités de paiement des factures d’eau aux particuliers, aux indépendants, aux PME, aux entreprises et aux exploitations agricoles impactées par la crise du Corona Virus – Covid-19</i>) : ...	6
5. INTERVENTION FORFAITAIRE ET UNIQUE DE 40 € (<i>SWDE – Société Wallonne Des Eaux</i>)	6
6. FONDS SOCIAL GAZ (<i>SPP Intégration sociale</i>)	7
7. NOUVELLE CATEGORIE DE CLIENT PROTEGE	8
FAMILLE.....	9
1. CONGÉ PARENTAL CORONA (<i>ONEM - Office National de l’Emploi</i>)	9
2. RÉDUCTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES PARENTS (<i>ONE - Office de la Naissance et de l’Enfance</i>).....	11
3. ALLOCATIONS FAMILIALES : RAPPEL D’UN SUPPLEMENT SOCIAL PREVU PAR LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018	13
4. CONGE SANS SOLDE AUTORISE POUR LES AGENTS REGIONAUX.....	13
5. CONGE PARENTAL QUARANTAINE	13
SANTÉ	14
1. FRAIS D’HOSPITALISATION LIÉS AU COVID19 (<i>L’Echo, INAMI - Institut National d’Assurances Maladie-Invalidité</i>)	14
2. LES ASSURANCES HOSPITALISATION	14
3. INDEMNITÉ POUR MALADIE PROFESSIONNELLE (<i>FEDRIS - Agence fédérale des risques professionnels</i>)	15
LOGEMENT	16
1. CRÉDIT 0% DE LA SWCS (<i>SWCS – Société Wallonne du Crédit Social</i>).....	16
2. LOGEMENT SOCIAUX (<i>UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie</i>).....	17
3. LOGEMENT ETUDIANT (<i>UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie</i>).....	17
4. REPRISE DES PERMANENCES INFOS-CONSEIL LOGEMENT	18
5. EXPULSIONS DOMICILIAIRES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.....	18
6. CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (<i>Febelfin</i>)	18
7. ASSURANCES.....	20
CONSOMMATION.....	21
1. RAIL PASS (<i>SNCB – Société Nationale des Chemins de fer Belges</i>)	21
2. SUPPLÉMENT CORONA (<i>Test-Achats</i>)	22

3. CRÉDITS À LA CONSOMMATION (<i>Febelfin</i>)	22
CHÔMAGE	24
1. EXTENSION DU CHÔMAGE TEMPORAIRE.....	24
2. DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE.....	24
3. SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE (<i>ONEM – Office National de l’Emploi</i>).....	24
4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE (<i>ONEM – Office National de l’Emploi</i>).....	25
5. INFLUENCE SUR LE PÉCULE DE VACANCES/LES CONGÉS	25
6. VOYAGES "NON-ESSENTIELS" : EN CAS DE QUARANTAINE, L'EMPLOYEUR NE SERAIT PAS TENU DE PAYER UN SALAIRE (<i>Union Wallonne des Entreprises</i>).....	26
7. LE CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE CORONA	26
PROCÉDURES	26
1. LE REPORT DES DÉLAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	27
RECOUVREMENT	27
1. LES SAISIES-EXÉCUTION	27
2. MESURES PRISES PAR LES SPF FINANCES	30
INDÉPENDANT & SOCIÉTÉ	31
1. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : le droit passerelle spécial coronavirus	31
A. Le droit passerelle spécial coronavirus	31
B. Nouveau : le droit passerelle de soutien à la reprise	33
2. INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS INDEPENDANTS OU CONJOINTS AIDANTS EN INCAPACITE SUITE AU COVID-19	36
3. LE CONGE PARENTAL CORONA POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	37
4. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : INDEMNITÉS COMPENSATOIRES.....	38
5. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE 3500 € POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.....	38
6. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : COTISATIONS SOCIALES.....	39
7. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : MESURES FISCALES	40
8. DECLARATIONS D’IMPOTS DES SOCIETES	42
9. REGIME DE GARANTIE POUR UN NOUVEAU CREDIT OU UNE NOUVELLE LIGNE DE CREDIT. 42	
10. PRÊTS « RICOCHET ».....	43
11. PRÊT : REPORT DE PAIEMENT DES CREDITS AUX ENTREPRISES (<i>Febelfin</i>).....	43
12. LOYER : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT (BAIL COMMERCIAL).....	44
13. EAU : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT	44
14. ÉLECTRICITÉ : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT	45
15. SAISIES ET FAILLITES	45
À VENIR.....	46
1. AIDE SOCIALE	46

2. CHEQUE-CONSOMMATION.....	47
3. SUBVENTION : DOSSIERS EN MEDIATION DE DETTES	48
4. AUGMENTATION TEMPORAIRE DE 15 % DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIAL	48

ENERGIE

1. COMPTEUR À BUDGET - PERIODE DE NON-COUPURE (*Energie Info Wallonie*)

Pour bénéficier de cette non-coupure, la personne doit se rendre à une borne de rechargement **avant le 30 juin 2020** et :

- Passer la carte de rechargement dans le compteur à budget ;
- Passer la carte de rechargement dans une borne de rechargement ;
- Passer de nouveau la carte de rechargement dans le compteur à budget.

Ce passage sert uniquement à repasser en mode prépaiement dès le 1^{er} juillet 2020 et à éviter la coupure.

En effet, du 18 mars au 30 juin 2020, les personnes sous compteur à budget ont la possibilité de consommer de l'énergie sans devoir recharger leur compteur (sans prépayer leur consommation).

Il est donc conseillé de ne pas recharger sa carte lors ce 1er passage à la borne de rechargement car, les rechargements effectués ne seront pas encodés dans le compteur à budget mais comptabilisés sur la facture de régularisation.

Dès que ce passage est effectué :

- Pas de coupure jusqu'au 30 juin (ou début juillet)
- Mode de prépaiement du compteur à budget à partir du 1^{er} juillet (fonctionnement normal du compteur)

ATTENTION, il faut un minimum de 5 euros chargés sur la carte pour pouvoir activer la période de non-coupure. À défaut, lorsque les personnes se rendent à la borne de rechargement pour effectuer la démarche de non-coupure, elles devront recharger afin d'atteindre cette somme de 5 euros.

Si la personne ne suit pas cette procédure avant le 30 juin 2020, elle sera automatiquement coupée début juillet (vendredi 3 juillet à 23h59).

Par conséquent, elle sera privée d'énergie et devra contacter son gestionnaire de réseau de distribution pour réactiver son compteur (réactivation gratuite).

Finalement, les GRD ont pris les mesures nécessaires afin d'avertir les personnes dont les compteurs sont susceptibles d'être coupés (mails, SMS, courriers).

Dans ce sens, les releveurs du GRD ORES effectuent du porte-à-porte afin de vérifier si les personnes ont effectué les démarches nécessaires. Dans certains cas, ces derniers se rendent aux bornes de rechargement à la place des bénéficiaires du compteur à budget (en faveur des personnes ne pouvant pas se déplacer, démunies d'informations, etc.).

De plus, dans le cadre particulier de la gestion des coupures post mesures Covid, ORES collabore également avec les CPAS et leur fournit un listing des personnes susceptibles d'être coupées, et n'ayant donc pas effectué les démarches. Les travailleurs sociaux peuvent, dès lors, avertir les personnes concernées de cette coupure.

Ils devront établir une demande écrite et officielle par mail sur l'adresse suivante : cpas@ores.be.

2. COMPTEUR À BUDGET - AIDES FINANCIERES (*Energie Info Wallonie*)

Pour bénéficier de l'aide de 100 € pour l'électricité et/ou 75 € pour le gaz, la personne doit se rendre une 2^{ème} fois à une borne de rechargement, et doit, entre le 11 juin et le 31 octobre 2020 :

- Passer sa carte de rechargement dans son compteur à budget ;
- Passer sa carte de rechargement, dans une borne de rechargement ;
- Passer de nouveau sa carte de rechargement dans son compteur à budget.

Le 1^{er} passage ainsi que le 2^{ème} passage peuvent être effectués le même jour : il faudra cependant laisser la carte dans le compteur assez longtemps pour que ce soit comptabilisé.

Dès que ce passage est effectué :

- Octroi d'une aide de 100 euros pour l'électricité et/ou de 75 euros pour le gaz ;
- Affichage du montant de l'aide sur le compteur (rechargements précédents disparaissent du compteur et seront repris dans la facture de régularisation) ;
- Index remis par le GRD au fournisseur dans les 15 jours ;
- Jusqu'au 30 juin inclus, elle bénéficie toujours de la période de non-coupure.

La personne va recevoir une facture de régularisation qui reprendra les rechargements éventuels effectués avant ce 2^{ème} passage (depuis sa dernière facture de régularisation) dans les **30 jours**.

En cas de retard de paiement de cette facture, les frais administratifs qui pourront être facturés par le fournisseur **seront limités à 5 euros pour le gaz et à 5 euros pour l'électricité**.

Ces aides seront reprises sur la facture de régularisation suivante.

Finalement, les personnes sont mises au courant par les GRD de l'existence de ces aides (SMS, mails, courriers).

En cette période de non-coupure, il est possible que les consommateurs aient subi, par erreur, une coupure d'électricité ou de gaz (**erreur administrative**) alors qu'ils avaient pris toutes les précautions nécessaires pour éviter cette coupure. Si cette erreur est bien due à une **erreur administrative**, alors les consommateurs peuvent bénéficier d'une indemnisation journalière ; à condition qu'ils se manifestent dans les 60 jours suivant la coupure auprès de leur GRD. Les personnes doivent bien conserver toutes les preuves de leur démarche.

Toutes les informations relatives à cette indemnisation se trouvent sur le site de la CWAPE suivant : <https://www.cwape.be/?dir=5&news=1098>.

3. DÉFAUT DE PAIEMENT

Entre le 18 mars et le 30 juin 2020, il est interdit de placer ou de réactiver le compteur à budget. Dès lors, le fournisseur ne pourra pas demander au GRD d'effectuer ces procédures.

4. EAU - FACILITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU (*Circulaire ministérielle visant à accorder des facilités de paiement des factures d'eau aux particuliers, aux indépendants, aux PME, aux entreprises et aux exploitations agricoles impactées par la crise du Corona Virus – Covid-19*) :

Toutes les facilités habituelles restent d'application (plan de paiement, etc.) pour tout client touché par la crise covid19. Un report d'échéance devra être envisagé par le distributeur pour aider les personnes en chômage économique ; le report du paiement de la facture est accordé jusqu'au 30 juin.

5. INTERVENTION FORFAITAIRE ET UNIQUE DE 40 € (*SWDE – Société Wallonne Des Eaux*)

Intervention forfaitaire et unique de 40 € pour les citoyens à chômage temporaire (total ou partiel).

Valable pour une seule personne du ménage étant au chômage temporaire (pour un seul compteur d'eau).

Pour bénéficier de cette aide il suffit de :

- Compléter le formulaire de la SWDE sur le site suivant : <https://www.swde.be/fr/formulaire-covid19>
- Joindre le document de l'ONEM attestant du chômage partiel ou complet durant la période de crise sanitaire du Covid-19

Pour les autres fournisseurs d'eau, la procédure reste identique : se rendre sur le site de son distributeur d'eau afin d'obtenir et de remplir le formulaire.

Cette mesure prend fin à la date limite du **31 octobre 2020**.

6. FONDS SOCIAL GAZ (SPP *Intégration sociale*)

Les personnes doivent privilégier la procédure écrite ou électronique. De plus, elles devront télécharger le formulaire de demande via le site et faire une copie ou prendre une photo du bon de livraison afin de l'envoyer par voie électronique au CPAS (ou encore, par courrier).

Normalement, la personne bénéficie de 60 jours à compter de la date de livraison pour faire parvenir sa demande au CPAS. En raison de cette crise, une souplesse par rapport à ce délai sera accordée ; les personnes pourront bénéficier de la « force majeure ».

Une précision a été apportée par le SPP Intégration Sociale quant à ce délai : « *si le délai pour l'introduction d'une demande tombe en tout ou en partie pendant la période du 14 mars au 18 mai 2020 inclus, les jours compris dans cette période de force majeure ne seront pas pris en compte dans le calcul des 60 jours* ».

Afin d'illustrer les propos précédents, le SPP propose quelques exemples de situations (SPP Intégration Sociale : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/dispositions-partir-du-18052020#5.2>) :

- *Première situation* : la livraison a lieu **avant la période de force majeure** en raison du covid19 : dans ce cas, la personne doit compter les jours qui précèdent la période covid19 (les jours qui tombent pendant la période COVID ne sont pas pris en compte) et doit continuer à compter à partir de la fin de la période COVID ;

Par exemple, si cette personne a été livrée le 2 mars : elle devra compter le nombre de jours jusqu'au dernier jour avant la période covid19 (c'est-à-dire, jusqu'au 13 mars inclus) = 11 jours. Les 49 jours restants (60-11=49) se comptent à partir du premier jour suivant la période covid19, c'est-à-dire à partir du 19 mai.

Par conséquent, cette dernière a jusqu'au 6 juillet pour introduire une demande.

- *Deuxième situation* : la livraison et le délai pour introduire la demande tombent entièrement **pendant la période de force majeure** en raison du covid19 : dans

ce cas, la personne commence à compter les 60 jours à partir de la fin de la période covid19, c'est-à-dire à partir du 19 mai.

Par exemple, cette personne a été livrée le 14 mars : le délai de 60 jours ne commence à courir qu'à partir du 19 mai.

Par conséquent, cette dernière a jusqu'au 17 juillet pour introduire une demande.

- *Troisième situation* : la livraison a lieu **pendant la période de force majeure** en raison du covid19 et la **date limite d'introduction d'une demande tombe après la période covid19** : dans ce cas, la personne doit compter le nombre de jours entre la livraison et le dernier jour de la période COVID (c'est-à-dire jusqu'au 18 mai), et le délai de 60 jours est prolongé de ce nombre de jours.

Par exemple, cette personne a été livrée le 1^{er} mai : elle devra compter le nombre de jours jusqu'au dernier jour de la période covid19 (c'est-à-dire jusqu'au 18 mai) = 17 jours.

Finalement, **à partir du 18 mai 2020**, le non-respect du délai de 60 jours lié aux mesures du confinement ne peut plus être invoqué.

7. NOUVELLE CATEGORIE DE CLIENT PROTEGE

Une nouvelle catégorie de client protégé vient d'être établie. Voici ci-dessous les conditions pour pouvoir y avoir droit :

- Les clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une attestation de leur CPAS ou d'un service social ; reconnaissant une difficulté pour faire face à leurs factures d'énergie (attestation sur le site suivant, à la page 3 : http://www.uvcw.be/no_index/files/3480-agw-24-septembre-20-cpc.pdf) ;
 - Les clients résidentiels en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :
- client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID (chômage temporaire pour force majeure en raison du

COVID-19 ou pour des raisons économiques, travailleur indépendant ayant bénéficié ou bénéficiant du droit passerelle) ;
- client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d'une allocation en qualité de chômeur complet indemnisé ;
- client ou toute personne vivant sous le même toit, disposant du statut BIM.

La demande doit être formulée auprès de son GRD (ORES). C'est le GRD qui informera le fournisseur du client avec lequel le contrat sera suspendu durant 12 mois à compter de son octroi ; période de « protection » du client. Dès lors, le client sera fourni au tarif social.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021.

Le GRD va notifier au plus tard 3 mois avant la fin de l'expiration des 12 mois, la fin de la protection du client. A la fin de ce délai, le client retourne automatiquement chez le fournisseur quitté.

FAMILLE

1. CONGÉ PARENTAL CORONA (*ONEM - Office National de l'Emploi*)

Il s'agit d'un congé qui vient s'ajouter au congé parental normal et ne pouvant être pris qu'à temps partiel (1/5e ou mi-temps).

Le cumul entre un congé parental classique et un congé parental corona **ne sera pas possible.**

Les travailleurs pourront bénéficier de ce congé **jusqu'au 30 septembre 2020.**

Toute personne peut y prétendre afin de s'occuper de son enfant de moins de 12 ans ; ou moins de 21 ans si l'enfant est atteint d'un handicap.

La demande devra être introduite au moins trois jours ouvrables à l'avance à son employeur. Il devra être informé par écrit, via une lettre recommandée ou par voie

électronique, moyennant accusé de réception de l'employeur. Il faudra mentionner la date de début et la date de fin du congé parental.

Par ailleurs, ce congé est mieux rémunéré qu'un congé parental classique : 25% de plus.

Voici ci-dessous deux tableaux de la FGTB qui illustrent les montants des allocations nettes du congé parental classique et du congé parental corona :

Secteur privé			
		Allocation nette congé parental classique	Allocation nette congé parental corona
Mi-temps	Moins 50 ans	352,77	440,96
	Plus de 50 ans	475,58	594,48
	Famille monoparentale	579,95	724,94
1/5	Moins de 50 ans	119,68	149,60
	Plus de 50 ans	179,52	224,40
	Famille monoparentale	231,98	289,98

Secteur public			
Mi-temps	Moins de 50 ans (famille monoparentale ou pas)	352,77	440,96
	Plus de 50 ans (famille monoparentale ou pas)	475,58	594,48
1/5	Moins de 50 ans	119,68	149,60
	Moins de 50 ans (famille monoparentale)	160,94	201,18
	Plus de 50 ans (famille monoparentale ou pas)	179,52	224,40

Autres **modifications** à partir du 1^{er} juillet :

- Possibilité pour les parents isolés et d'enfants handicapés de prendre le congé parental corona sous la forme d'une **suspension complète** (en plus des réductions à ½ temps et d'1/5 temps) ;
- Pour ces derniers, le montant de l'allocation d'interruption est **augmenté de 50%** par rapport à l'allocation pour un congé parental ordinaire ;
- Le montant de cette allocation d'interruption majorée sera **plafonné** afin de s'assurer que l'allocation d'interruption ne dépasse pas le salaire brut perdu.

2. RÉDUCTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES PARENTS (ONE - *Office de la Naissance et de l'Enfance*)

Pour la période du 18 mai au 31 août, les parents peuvent demander une adaptation de la participation financière parentale COVID 19 auprès de tous les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'ONE dans les cas suivants :

- 1) **Justification économique** : l'ensemble des revenus nets du ménage des parents subit une perte d'au moins 10% par rapport à la situation qui prévalait au moment de l'établissement du montant de la participation financière parentale. Cette perte doit être liée à la crise actuelle du covid19. Le montant de l'adaptation financière sera proportionnel à la perte des revenus des parents ;
- 2) **Justification sanitaire** : un risque d'infection au covid19 se présente pour l'enfant ou pour une personne vivant dans le même ménage. Ce risque doit être attesté par un médecin ;
- 3) **Justification organisationnelle** : difficultés pratiques et objectives ne permettant pas au parent d'amener l'enfant à son milieu d'accueil. Ci-dessous, se trouvent les cas visés ou non par l'ONE :

Cas visés :

- Milieu d'accueil situé à proximité du lieu de travail et éloigné du domicile du parent (au moins 1h par trajet) qui conduit et reprend habituellement l'enfant alors que celui-

ci en raison des mesures de prévention covid19 ne doit pas se rendre sur son lieu de travail ;

- Impossibilité d'accompagner et/ou de faire reprendre l'enfant par une autre personne qu'une personne à risque. Cette personne étant déjà celle qui conduisait/reprenait habituellement l'enfant avant la crise du covid19 ou en cas de changement résultant de circonstances exceptionnelles ;

- Autre situation à apprécier par le pouvoir organisateur mais qui doit être limitée à des cas exceptionnels où aucune autre solution proportionnée n'est possible et qui résulte bien de la crise du covid19.

Cas non-visés :

- Le seul fait que le parent soit en télétravail et qu'il ne doive pas se rendre sur son lieu de travail ;

- L'adaptation éventuelle des horaires du milieu d'accueil en raison des mesures de prévention ;

- La volonté du parent de ne pas recommencer l'accueil en raison de la crise du covid19 ou pour toute autre raison que les justifications qui viennent d'être énumérées ;

- Le seul fait d'avoir d'autres enfants non accueillis dans le milieu d'accueil.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, il faudra s'adresser au pouvoir organisateur de son milieu d'accueil via le formulaire unique de l'ONE que le milieu d'accueil remettra en même temps que cette information (disponible sur le site de l'ONE).

Si l'adaptation est refusée, il est possible de contester cette décision auprès de l'ONE par courriel : premierspas@one.be ou par courrier : ONE – Département accueil, chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles ; dans un délai de 30 jours à compter de la notification de celle-ci.

Pour plus d'informations à ce sujet, l'ONE propose le site web suivant : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/coronavirus/Adaptation-participation-financieres-parentales-COVID19.pdf.

3. ALLOCATIONS FAMILIALES : RAPPEL D'UN SUPPLEMENT SOCIAL PREVU PAR LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018

Comme nous le savons, la crise liée au covid19 a pleinement eu des répercussions sur la situation financière de nombreuses personnes. Dans ce sens, FAMIWAL tient à rappeler l'existence d'un supplément social prévu par le décret du 8 février 2018. En effet, les personnes peuvent donc prétendre à ce supplément si elles ont vu leur salaire baisser ; dans ce contexte, la raison serait le covid19 (chômage temporaire, etc.).

La seule condition pour pouvoir bénéficier de ce supplément est de ne pas dépasser un certain plafond annuel de revenus.

Pour toute question relative à ce sujet (dossier, revenus, situation familiale, etc.), il faudra contacter sa caisse d'allocations familiales.

4. CONGE SANS SOLDE AUTORISE POUR LES AGENTS REGIONAUX

En Wallonie, un congé sans solde a été autorisé pour les agents régionaux confrontés à la nécessité de garder leur enfant de moins de 15 ans à domicile.

5. CONGE PARENTAL QUARANTAINE

Un congé parental quarantaine a été mis en place pour les parents dont l'enfant ne peut plus fréquenter sa crèche, son école ou encore sa classe en raison de fermeture pour cause de coronavirus.

Ce congé sera accessible grâce à une attestation de l'institution qui accueille l'enfant, prouvant la fermeture de cette dernière. De plus, ce congé parental quarantaine ne devra pas faire l'objet de l'accord de l'employeur.

Il pourra être pris à temps plein pour tout enfant mineur et pour tout enfant souffrant d'un handicap.

En outre, le travailleur bénéficiera de ce congé jusqu'au moment où l'enfant pourra retourner dans son institution (milieu d'accueil, école, classe, etc.).

En ce qui concerne les indemnités, elles s'apparentent à celles du « chômage temporaire corona », soit 70% du salaire.

Toutefois, ce congé n'est pas accessible aux fonctionnaires statutaires.

Finalement, la loi permettant de bénéficier du congé parental quarantaine rentre en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

SANTÉ

1. FRAIS D'HOSPITALISATION LIÉS AU COVID19 (*L'Echo, INAMI - Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité*)

Lorsqu'un patient se présente aux urgences et sa venue est liée au coronavirus, **aucun supplément d'honoraire** ne lui sera facturé lorsqu'il occupera une **chambre individuelle**.

La personne paiera uniquement le ticket modérateur (montant à sa charge après l'intervention de l'assurance obligatoire).

2. LES ASSURANCES HOSPITALISATION

Au vu de la situation actuelle liée au coronavirus, et de ce fait, du report de nombreux soins, il n'est pas improbable que les périodes post et pré-hospitalisation couvertes par l'assurance s'avèrent insuffisantes.

C'est pourquoi, certaines compagnies d'assurances décident d'allonger les périodes de remboursement initialement prévues.

3. INDEMNITÉ POUR MALADIE PROFESSIONNELLE (FEDRIS - *Agence fédérale des risques professionnels*)

L'indemnité pour maladie professionnelle est étendue à tous les secteurs essentiels (prévue initialement uniquement en faveur des membres du personnel des soins de santé).

Ces travailleurs peuvent donc prétendre à une indemnité pour cause de maladie professionnelle.

Ils peuvent introduire leur demande via les formulaires disponibles sur le site web de Fedris : <https://fedris.be/fr>.

En outre, il existe une indemnité accordée à certains proches en cas de décès par la maladie covid19 chez des volontaires (au sein d'hôpitaux, magasins alimentaires, etc.).

Cette indemnité ne peut être octroyée qu'entre le 10 mars 2020 et le 1^{er} juillet 2020. Néanmoins, ce délai peut être dépassé s'il est possible de démontrer que le décès du volontaire est bien lié au covid19.

Comme le mentionne Fedris, cette indemnité est une somme unique dont le montant dépend de la relation entre le volontaire décédé et l'ayant droit :

- Le partenaire : 18.651 euros ;
- L'ex-partenaire qui perçoit une pension alimentaire : 9.325,50 euros ;
- Les enfants qui reçoivent encore des allocations familiales : 15.542,50 euros.

Il existe également une indemnité de 1.020 euros au maximum pour les frais funéraires, versée à la personne qui a payé ces frais.

Le formulaire de demande est également à remplir sur le site web de Fedris.

Finalement, si le volontaire infecté par le Covid-19 est (ou a été) malade sans décéder, et qu'il est (était) professionnellement actif et incapable de travailler, la perte de

revenu sera couverte par le salaire garanti ou la sécurité sociale. Ses frais de soins de santé sont couverts par l'assurance maladie obligatoire.

LOGEMENT

1. CRÉDIT 0% DE LA SWCS (SWCS – Société Wallonne du Crédit Social)

La SWCS propose un prêt à tempérament à 0% (« Locaprêt ») à destination de locataires rencontrant des difficultés à payer leur loyer suite à la crise du covid19. Il s'adresse au preneur d'un bail de résidence principale, d'un bail de colocation ou d'un bail étudiant situé en Wallonie, mais également au locataire d'un logement appartenant à une SLSP (Société de Logement de Service Public) ne pouvant bénéficier d'une révision du loyer.

Le prêt couvre un montant de 3 à 6 mois de loyer maximum et devra être remboursé en 36 mois maximum.

Voici quelques conditions cumulatives énoncées par la SWCS pour pouvoir bénéficier du « Locaprêt » :

- Être domicilié en Wallonie ;
- Avoir subi une perte de revenus suite à la crise du Covid-19 ;
- Être en ordre de paiement de loyers (y compris celui de février 2020) ;
- Avoir des revenus imposables globalement qui n'excèdent pas 53.900 euros, après avoir déduit 5.000 euros par personne à charge ;
- Posséder un bail locatif enregistré à votre nom ;
- Avoir une épargne inférieure à 25.000 euros au moment de la demande du crédit. Sont compris les comptes à vue et d'épargne, portefeuille d'investissement à l'exclusion de l'épargne-pension (total cumulé de l'ensemble des épargnes) ;
- Ne pas être propriétaires ou usufruitiers (seuls ou ensemble) d'un logement sauf si la demande concerne le logement étudiant d'un enfant dont vous avez la charge ;

- Disposer d'une capacité financière suffisante pour faire face à l'ensemble de vos charges de remboursement.

La demande doit être entrée auprès de la SWCS pour **le 30 juin 2020 au plus tard**.

Pour l'introduire, il faudra s'inscrire via le formulaire en ligne suivant <https://www.swcs.be/formulaire-de-demande-de-locapret/>.

La mesure a été prolongée et peut être introduite, via toujours le même formulaire, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

2. LOGEMENT SOCIAUX (UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie)

Une révision du loyer peut être effectuée lorsque le total des revenus du ménage subit une perte de plus de 15% par rapport aux revenus pris en considération au moment du calcul de loyer.

Le nouveau loyer est appliqué le premier jour du mois qui suit la notification par le locataire de la diminution des revenus.

Pour ce faire, le locataire devra apporter tous les trois mois la preuve de cette diminution. À défaut, l'ancien loyer sera immédiatement rétabli.

Dans le cas d'une augmentation des revenus, le nouveau loyer sera appliqué le jour du mois qui suit l'augmentation des revenus.

Finalement, les locataires concernés peuvent prendre contact avec les services sociaux du bureau régional du Fonds dont ils dépendent.

3. LOGEMENT ETUDIANT (UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie)

Durant la crise, il était possible au preneur d'un bail étudiant (parents ou étudiant) de résilier le bail dès la fin du mois d'avril lorsqu'il avait subi une perte de revenus de minimum 15% en raison du confinement. Le délai de préavis était d'un mois et débutait le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt du renouveau. Le propriétaire avait droit à une indemnité d'un montant équivalent à 1 mois de loyer.

Cette mesure était prise durant la crise. Elle n'est donc plus d'application à ce jour.

4. REPRISE DES PERMANENCES INFOS-CONSEIL LOGEMENT

Depuis le **8 juin 2020**, les permanences infos-conseil logement sont de nouveau accessibles au public. Les visites se feront uniquement sur rendez-vous (contacter son espace par téléphone).

5. EXPULSIONS DOMICILIAIRES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

La levée de la suspension des expulsions domiciliaires administratives et judiciaires a pris effet le **8 juin 2020 en Wallonie**.

6. CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (*Febelfin*)

Le ministre des Finances Alexander De Croo, la Banque nationale de Belgique et Febelfin ont établi une Charte concernant le report du crédit hypothécaire. Cette Charte s'impose aux banques et aux prêteurs. Les conditions du report sont donc les mêmes, peu importe l'organisme financier.

Il y est prévu qu'un report du crédit hypothécaire soit possible si **quatre conditions sont remplies** :

- Diminution ou disparition des revenus suite au coronavirus de l'un des partenaires ;
- Aucun retard de remboursement au 1^{er} février 2020 ;
- Crédit hypothécaire contracté pour la résidence principale, unique bien immobilier du/des contractant(s) ;

Remarque : il semblerait que le demandeur puisse néanmoins être contractant d'un autre prêt hypothécaire si celui-ci porte sur un immeuble dans lequel il exerce sa profession.

- Épargne inférieure à 25.000 € au moment de la demande de report de paiement. L'épargne comprend l'ensemble des comptes courants et d'épargne,

ainsi que le portefeuille d'investissement. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

Concernant la durée du **report du crédit hypothécaire**, cela dépend :

- Si la demande a été introduite avant le 30 avril 2020 : 6 mois de report de paiement donc jusqu'au 31 octobre au plus tard ;
- Si la demande a été introduite après le 30 avril 2020 : report de paiement possible pour les mois restants jusqu'au 31 octobre au plus tard.

Le report du crédit hypothécaire aura pour conséquence que la durée du crédit sera prolongée du nombre de mois pour lesquels un report de paiement a été accordé.

Aucun frais, de dossier notamment, ne peuvent être réclamés.

Les **intérêts** courus durant ces mois de report seront, en revanche, dus par la suite **sauf si les revenus nets mensuels du ménage sont inférieurs à 1700 €**.

Pour les salariés, les revenus pris en compte sont ceux de février 2020, y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et les loyers mais à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation et au crédit hypothécaire de la résidence principale.

Pour les travailleurs indépendants, il s'agit des revenus mensuels avant la crise du coronavirus (soit les revenus 2019 divisés par 12 mois), y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et les loyers mais à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation, au crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprise.

La demande est à **formuler auprès de la banque ou du prêteur**.

En ce qui concerne les crédits hypothécaires sociaux contractés via le **Fonds du logement ou la Société wallonne du crédit social**, un report est également possible aux mêmes conditions puisque la Charte s'applique également.

Pour ce faire, un préjudice financier lié au coronavirus doit être justifié. De plus, ce report durera tant que la perte financière persistera avec un maximum de six mois.

Remarque : selon une information plus précise reçue de la part de la Société wallonne du crédit social, si la perte financière vient d'un des partenaires, il faut que celui-ci soit le souscripteur du prêt hypothécaire (seul ou alors aux côtés de l'autre partenaire). C'est en tout cas l'interprétation que donne la Société wallonne à cette condition.

Remarque : la Société wallonne conseille toutefois de prendre contact avec ses services même si les conditions du report ne sont pas respectées (par exemple, retard de paiement antérieur à la période de crise lié au Covid-19) car elle pourrait, non pas autoriser un report, mais à tout le moins tolérer un retard de paiement.

Enfin, les reports de crédits sont possibles jusqu'à la fin de l'année ; en considérant toujours les diverses conditions pour pouvoir y bénéficier.

Febelfin précise enfin que « *pour les reports initiaux valables jusqu'au 30 septembre, la demande de prolongation peut être introduite au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant la date d'expiration finale du report initial.*

Pour les reports initiaux courant jusqu'au 31 octobre, la demande de prolongation peut être introduite entre le 1er et le 20 septembre 2020.

Certaines banques prévoient des créneaux plus larges pour l'introduction de cette demande, mais la date limite reste dans tous les cas fixés au 20 septembre 2020 ».

7. ASSURANCES

Il est possible de reporter le paiement de certaines primes d'assurances. Voici quelques exemples illustrés ci-dessous :

- **Assurance solde restant dû** : report possible du paiement de la prime d'assurance solde restant dû liée au crédit hypothécaire dont le remboursement aura été reporté pour autant que la preuve de difficultés financières liées à la crise Covid-19 soit rapportée ET que soit fournie une attestation de la banque ou du prêteur confirmant que le report du remboursement du crédit hypothécaire ait été accepté. Cette demande est à formuler au banquier ou à l'assureur.
- **Assurance incendie** : report possible du paiement de la prime d'assurance incendie liée au crédit hypothécaire dont le remboursement a été reporté pour un délai maximum de 6 mois et jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Les conditions sont de rapporter la preuve du chômage temporaire ET de fournir une attestation de la banque ou du prêteur confirmant l'accord quant au report du remboursement du crédit hypothécaire ait été accepté. Cette demande est à formuler au banquier ou à l'assureur.
- **Autres primes d'assurance** : rien n'est prévu par la loi. Dans ce cas, il est intéressant de lire dans le contrat si une suspension dans un tel cas serait prévue ou encore, de prendre contact avec l'assureur pour essayer de trouver un accord.

CONSOMMATION

1. RAIL PASS (SNCB – Société Nationale des Chemins de fer Belges)

Un rail pass (SNCB) gratuit sera octroyé aux citoyens résidant en Belgique qui en feront la demande. Ce dernier sera nominatif.

La demande devra être faite en ligne à partir du **31 juillet 2020** jusqu'au **30 septembre 2020**. Le rail pass sera ensuite envoyé par la poste.

Ce dernier comprend 12 trajets sur une période de 6 mois au rythme de 2 trajets par mois (à partir de 9h en semaine et pas pendant les week-ends du mois d'août).

Le Conseil des ministres a approuvé le 17 juillet un projet d'arrêté royal qui prévoit des mesures concernant le pass gratuit de 12 trajets et le transport de vélo gratuit dans le train.

Le pass prendra la forme d'un pass nominatif, mis à disposition de tout résident de plus de 12 ans. Les personnes intéressées pourront en faire la demande via un formulaire en ligne.

Il avait été prévu par le Conseil des ministres qu'il serait utilisable entre le 17 août 2020 et le 28 février 2021, au rythme de deux trajets par mois (avec le formulaire à demander jusqu'au 30 septembre 2020).

Toutefois, au vu de la crise sanitaire, le rail pass a été reporté au 5 octobre 2020.

La demande en ligne pour bénéficier du rail pass gratuit peut être effectuée sur le site suivant : <https://www.hello-belgium.be/#/>.

2. SUPPLÉMENT CORONA (*Test-Achats*)

En raison du coronavirus, certains commerçants ou prestataires de services décident de facturer un supplément « coronavirus ».

Certes ils y ont droit, mais pas sans conditions : la personne doit être prévenue bien à l'avance de ce supplément, **avant de l'apprendre au moment de payer à la caisse.**

Dans ce dernier cas, le consommateur a le droit de refuser de payer ce complément covid19.

3. CRÉDITS À LA CONSOMMATION (*Febelfin*)

Il est possible de **reporter les mensualités des crédits à la consommation, plus précisément des crédits à tempérament (prêt ou vente à tempérament) ainsi que des ouvertures de crédit.**

En ce qui concerne les ouvertures de crédit, le délai de zéro tage doit tomber entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020. **Attention**, le report concerne uniquement le délai de zéro tage et non le paiement mensuel minimum (si prévu contractuellement).

Néanmoins, il existe un **seuil minimum** pour pouvoir bénéficier de ce report : le remboursement du capital et des intérêts du crédit doit au moins s'élever à 50 € par mois.

De plus, pour pouvoir bénéficier de ce report des mensualités de crédits, **certaines conditions** doivent être remplies :

- Perte de revenus d'une des personnes du foyer en raison du coronavirus.
Remarque : Si plusieurs personnes ont leur résidence officielle à la même adresse, il suffit que l'une de ces personnes subisse une perte de revenus en raison de la crise du Covid-19 même si le crédit n'a pas été souscrit à son nom mais au nom de l'une de ces autres personnes ;
- Aucun retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1er avril 2020 ;
- Ne pas avoir d'épargne supérieure à 25.000 € (total cumulé de l'ensemble des comptes à vue et des comptes d'épargne, voire de tout portefeuille de placement, à l'exception de l'épargne-pension).

Remarque : Même si l'épargne est supérieure à 25.000 €, la demande peut quand même être introduite mais la banque ou le prêteur a le droit de refuser le report.

Aucun frais ne peut être réclamé pour ce report (frais de dossier, ...), ni intérêts de retard.

Les **intérêts** peuvent en revanche être réclamés soit en les étalant sur les périodes de remboursement restantes, soit en un seul versement en même temps que le dernier remboursement.

Cette demande est à adresser à la banque ou au prêteur.

Enfin, les reports de crédits sont possibles jusqu'à la fin de l'année ; en considérant toujours les diverses conditions pour pouvoir y bénéficier.

Febefin précise enfin que « pour les reports initiaux valables jusqu'au 30 septembre, la demande de prolongation peut être introduite au **plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours** avant la date d'expiration finale du report initial.

Pour les reports initiaux courant jusqu'au 31 octobre, la demande de prolongation peut être introduite entre **le 1er et le 20 septembre 2020**.

Certaines banques prévoient des créneaux plus larges pour l'**introduction de cette demande**, mais la **date limite** reste dans tous les cas **fixés au 20 septembre 2020** ».

CHÔMAGE

1. EXTENSION DU CHÔMAGE TEMPORAIRE

Extension du chômage temporaire jusqu'au **31 août 2020**.

A partir du 1^{er} septembre 2020 les secteurs et employeurs particulièrement touchés par la crise peuvent encore continuer à bénéficier de la procédure simplifiée « chômage temporaire coronavirus » **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Pour plus d'informations, le site suivant pourra répondre aux divers questionnements à ce sujet :

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200729.pdf.

2. DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Il a été convenu d'un gel de la dégressivité des allocations de chômage jusqu'au **30 juin 2020**.

3. SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE (ONEM – Office National de l'Emploi)

Il est possible pour le travailleur d'utiliser un formulaire simplifié (formulaire C3.2 – TRAVAILLEUR-CORONA) ; disponible sur le site web de tous les organismes de paiement.

Comme le mentionne le site web de l'ONEM, le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des allocations de chômage sans conditions d'admissibilité. Durant la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 inclus, cette mesure vaut également pour le travailleur mis en chômage temporaire pour raisons économiques.

4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE (ONEM – Office National de l'Emploi)

Un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM est octroyé au travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure.

Dans ce cas, la personne a immédiatement droit à cette allocation sans devoir remplir les conditions d'admissibilité. Néanmoins, si la personne est en chômage temporaire pour raisons économiques, elle devra, en principe, remplir des conditions d'admissibilité. Cependant, elle aura directement droit à cette allocation et ne devra donc pas remplir de conditions d'admissibilité si le chômage économique a été instauré durant la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 inclus.

En outre, les allocations de chômage temporaire octroyées dans le cadre du covid19 sont soumises à un **précompte fixe forfaitaire de 26,75%**. Pour les allocations des mois de mai 2020 à décembre 2020 inclus, **cette retenue a été réduite à 15%**.

Dans ce sens, si la retenue est moins importante, le brut sera plus important. Par conséquent, chaque médiateur de dettes devra être **vigilant** et **prévoyant** : adapter et anticiper le remboursement d'impôts dans le budget du médié.

5. INFLUENCE SUR LE PÉCULE DE VACANCES/LES CONGÉS

Aucune influence sur le pécule de vacances de 2020 ni sur celui de l'année prochaine, ainsi qu'aucune influence sur les congés.

Quant à cette mesure, il s'avère qu'elle n'a pas été prolongée. En effet, depuis le 1^{er} juillet, les jours de chômage temporaire pour force majeure ne sont plus assimilés pour le pécule de vacances ni pour le droit aux congés. Par conséquent, pour l'année 2021, ces travailleurs risquent de perdre de l'argent ainsi que des jours de congé.

En ce qui concerne les primes de fin d'année, aucune réponse « unique » n'est ressortie. Il est conseillé de s'adresser à son employeur ou encore, au responsable RH.

6. VOYAGES "NON-ESSENTIELS" : EN CAS DE QUARANTAINE, L'EMPLOYEUR NE SERAIT PAS TENU DE PAYER UN SALAIRE (*Union Wallonne des Entreprises*)

Selon l'Union Wallonne des Entreprises, un employeur ne doit pas prendre en charge le salaire d'un employé mis en quarantaine en Belgique après son retour de voyage. À condition que cette mise à l'écart soit recommandée (zone orange) ou obligatoire (zone rouge). Dans le cas d'une quarantaine, l'employé sera soumis aux mêmes conditions que le **chômage pour force majeure**, c'est-à-dire 70 % du salaire avec un plafond autour des 2700 euros. L'indemnisation se fera via le chômage corona.

De plus, un travailleur qui part en voyage dans une zone rouge, voyage considéré comme « non-essentiel », ne sera pas couvert par l'Onem en cas de mise en quarantaine. Néanmoins, une personne qui se rend dans une zone orange, passant au rouge en cours de séjour, ne serait pas exclue d'une indemnisation de l'Onem.

7. LE CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE CORONA

Depuis le 1^{er} juillet 2020, dans le secteur privé, il est possible pour un travailleur d'obtenir une interruption de carrière partielle ; à mi-temps ou à un cinquième, afin de réduire ses prestations jusqu'à la pension.

En effet, il sera possible de prétendre une interruption anticipée dès l'âge de 55 ans.

Cette disposition s'applique aux travailleurs du secteur privé ; dont l'entreprise est reconnue en **restructuration ou en difficulté**. Cette reconnaissance doit avoir lieu au plus tôt le 1^{er} mars 2020, et, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Le site internet de l'Onem permettra d'avoir de plus amples informations à ce sujet : https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t24#h2_0.

PROCÉDURES

1. LE REPORT DES DÉLAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

Les délais pour ester en justice ou venant à échéance (par exemple : délai prescrit) entre le **9 avril et le 17 mai 2020** sont prolongés d'un mois, soit jusqu'au **17 juin 2020**.

En ce qui concerne les règlements collectifs de dettes, cela s'applique aux délais légaux de communication des déclarations de créance ainsi qu'aux délais pour former un contredit au plan amiable.

Attention, en dehors de cette prolongation légale, la force majeure pourrait être invoquée et serait alors appréciée par le juge au cas par cas. On pense notamment aux délais échus entre le 18 mars et le 9 avril.

En matière de vente immobilière suite à une saisie ou en RCD, une prolongation de 6 mois du délai prévu pour vendre le bien suite à l'ordonnance de désignation du notaire est prolongée de six mois, s'il arrivait à échéance entre le 18 mars et le 3 juin 2020.

En ce qui concerne les SAC (sanctions administratives communales), les délais venant à échéance entre le 18 mars et le 17 mai 2020 inclus sont prolongés de 15 jours, soit jusqu'au 2 juin 2020.

RECOUVREMENT

1. LES SAISIES-EXÉCUTION

Il n'y a pu **avoir aucune nouvelle saisie-exécution et les saisies-exécution en cours ont dû être suspendues entre le 29 mai et le 17 juin 2020**.

Quelques exceptions étaient néanmoins prévues :

- En cas de saisie immobilière sur un immeuble qui n'est pas le domicile principal du débiteur (par exemple, une seconde résidence) ;

- Si la dette concerne une créance alimentaire ;
- Si la dette concerne une amende pénale ;
- Si les poursuites concernent un recouvrement suite à une fraude sociale ou fiscale ;
- Quand il s'agit d'une notification fiscale afin que le Trésor puisse prendre une hypothèque légale ;
- Si le débiteur marque son accord sur la saisie ou la poursuite de la saisie.

Attention, il n'y avait pas de suspension d'office du recouvrement durant cette période de la part du Service Public Wallonie (mais éventuellement des délais de paiement accordés au cas par cas).

Depuis le 18 juin, les saisies ont donc pu reprendre mais les taux d'insaisissabilité sont augmentés entre le 20 juin et le 31 août 2020 (période éventuellement prolongeable).

Voici ci-dessous un tableau reprenant la **quotité cessible ou saisissable des revenus de travail** fixée en fonction des tranches et des plafonds de rémunération suivants :

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.366 €	0 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.366,01 € et 1.467 €	20 % (= max. 20,2 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.467,01 € et 1.619 €	30 % (= max. 45,6 €)

Sur la partie de la rémunération située entre 1.619,01 € et 1.770 €	40 % (= max. 60,4 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.770 €	Tout

Ensuite, se trouve ci-après un tableau illustrant la **quotité cessible ou saisissable des revenus qualifiés de « prestations sociales »** fixée en fonction des tranches et plafonds de rémunération suivants :

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.366 €	0 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.366,01 € et 1.467 €	20 % (= max. 20,2 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.467,01 € et 1.770 €	40 % (= max. 121,2 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.770 €	Tout

Entre le **20 juin 2020 et le 31 août 2020**, les nouvelles quotités saisissables des revenus du travail et des prestations sociales sont diminuées de 84 € par enfant à charge.

2. MESURES PRISES PAR LES SPF FINANCES

- **Impôts des personnes physiques** : prolongation du délai de paiement de 2 mois (= 4 mois) pour tous les avertissements-extraits de rôle établis depuis le 12 mars ;
- **Précompte immobilier** : envoi des AER de l'exercice 2020 reporté à début août avec les premiers paiements attendus pour fin octobre 2020 ;
- **Successions** (si le délai initial expire entre le 16 mars et le 30 juin): prolongation de délai de dépôt de la déclaration de succession de 4 mois (donc 8 mois à partir du décès au lieu de 4 mois) ET prolongation du délai de paiement des droits de succession de 4 mois également au lieu de 2 mois.

Une loi CORONA III en matière fiscale a été adoptée le 9 juillet 2020 et publiée au Moniteur belge le 23 juillet. Elle est en vigueur depuis le jour de sa publication.

Diverses mesures fiscales urgentes, concernant aussi bien les professionnels que les particuliers, ont été prises afin d'atténuer l'impact de la crise.

Pour les particuliers, il a notamment été prévu :

- Des adaptations au système de la réduction d'impôt pour les libéralités afin de les encourager : d'une part, le pourcentage de la réduction d'impôts est porté de 45 à 60 % pour les libéralités faites en 2020 ; d'autre part, le montant total des libéralités pour lesquelles une réduction d'impôt peut être octroyée est porté à 20 %, au lieu de 10 %, de l'ensemble des revenus nets imposables du contribuable ;
- Une prolongation de la mesure pour les dépenses pour garde d'enfant : les dépenses pour les jours pour lesquels une activité d'accueil a été annulée seront considérés sous certaines conditions

comme un jour de garde effective. Ils pourront ainsi être pris en considération pour la réduction d'impôt pour garde d'enfant.

INDÉPENDANT & SOCIÉTÉ

Remarque préalable : « l'entrepreneur » peut cumuler toutes les mesures vues ci-dessus dans le cadre de sa vie privée ainsi que celles qui seront vues dans cette partie dans le cadre de sa vie professionnelle.

1. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : le droit passerelle spécial coronavirus

A. Le droit passerelle spécial coronavirus

Le droit passerelle est à **demander à la Caisse de sécurité sociale**.

Le montant de l'aide s'élève à 1291,64 € ou à 1614,10 € si charge de famille.

La demande pour le droit passerelle « spécial coronavirus » peut être **effectuée de mars jusqu'au 31 décembre 2020**.

Même si l'indépendant a déjà pu en bénéficier les mois précédents, **une nouvelle demande doit être introduite pour juillet et août**.

Pour les mois de juillet et août, le gouvernement a décidé de prolonger le droit passerelle mais avec des **conditions supplémentaires, plus strictes** vu que la plupart des indépendants ont pu reprendre leur activité.

Deux types de secteurs sont visés :

- Un secteur visé par une fermeture obligatoire en juillet et en août (secteurs culturel, festif, récréatif ou sportif) ou un secteur dépendant de ces activités (exemples : ingénieur du son, food truck actif en festival,...) ;
- Un autre secteur d'activité si l'activité est au moins interrompue pendant au moins 7 jours consécutifs en juillet et/ou en août à cause de la crise. Le lien effectif entre l'interruption et la crise du coronavirus doit être justifié au moyen d'éléments objectifs (baisse significative des revenus, forte baisse de l'activité, livraisons interrompues ou baisse des ventes) qui démontrent l'impossibilité du redémarrage de l'activité.

L'indépendant peut cumuler un revenu de remplacement avec un revenu « droit passerelle » (sauf congé parental) s'il a été obligé d'interrompre son activité ou s'il l'a interrompue volontairement pendant au moins 7 jours.

Toutefois, en cas de cumul, les revenus mensuels totaux ne peuvent pas dépasser 1614,10 €. Si tel est le cas, le revenu « droit passerelle » sera réduit à concurrence du dépassement.

Exemple : l'indépendant a été malade les 10 premiers jours du mois. Durant le reste du mois, il a été contraint d'interrompre son activité 7 jours au moins → il aura droit à des indemnités mutuelle ainsi que le droit passerelle MAIS sans que le total cumulé ne puisse dépasser 1614,10 € s'il a charge de famille.

Les périodes de droit passerelle pour interruption forcée suite à la crise du coronavirus ne sont pas non déduites du maximum de 12 ou 24 mois de prestations mensuelles du droit passerelle « classique ».

Il y a une possibilité d'un droit passerelle partiel pour les indépendants à titre complémentaire, les étudiants-indépendants et les indépendants à titre principal

assimilés aux complémentaires. Le montant de l'aide s'élève à 645,85 € ou 807,05 € si charge de famille, cumulables avec allocations de chômage temporaire ou pension.

NOUVEAU : les indépendants de plus de 65 ans qui travaillent encore pourront, eux aussi, bénéficier du droit passerelle au taux plein, selon une circulaire signée fin juin par le ministre en charge des Indépendants, Denis Ducarme.

La mesure entre en vigueur immédiatement avec effet rétroactif au 1er mars.

Jusqu'à présent, les indépendants à titre principal qui arrivaient à l'âge de 65 ans sans prendre leur pension ne pouvaient prétendre qu'à un droit passerelle partiel.

Pour septembre, le droit passerelle « coronavirus » peut être octroyé si le travailleur fait partie d'un secteur encore visé par une fermeture obligatoire, à savoir les secteurs culturel, festif, récréatif, sportif, forain, artistique, les night shops ou bars à chichas.

Cette aide est prolongée jusqu'au 31 décembre.

Une nouvelle demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales uniquement au moyen du formulaire-type mis à disposition.

B. Nouveau : le droit passerelle de soutien à la reprise

Le droit passerelle de soutien à la reprise a été mis en place afin de soutenir les indépendants qui ont repris leur activité **pour les mois de juin, juillet et août si la preuve d'une baisse de 10 % de chiffre d'affaire peut être rapportée.**

En juin, cette aide était destinée uniquement :

- Aux commerces de détail non alimentaires* ;

(* les libraires, magasin de bricolage et jardineries sont exclus de cette aide)

- Les coiffeurs et les esthéticiens.

En juillet, cette aide est uniquement destinée aux secteurs suivants :

- Horeca ;

- Marchés ;
- Les activités de loisirs qui peuvent rouvrir à partir du 1^{er} juillet : les piscines, les centres de wellness, les théâtres, les parcs d'attraction, les cinémas, les casinos, les salles de jeux de hasard, les salles de congrès, les salles de fête et de réception.

Pour le mois **d'août**, cette aide est destinée uniquement aux secteurs suivants, pour autant qu'ils prouvent une baisse de 10 % de leur chiffre d'affaires :

- Les commerces de détail non alimentaires à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardinerie ;
- Les coiffeurs et les esthéticiens ;
- L'Horeca ;
- Les marchés ;
- Les activités de loisirs qui ont pu rouvrir à partir du 1^{er} juillet : les piscines, les centres de bien-être, les théâtres, les parcs d'attractions, les cinémas, les casinos, les salles de jeux de hasard, les salles de congrès, les salles de fête et de réception, les attractions foraines.

Pour septembre, cette aide est destinée uniquement aux secteurs suivants :

- Les commerces de détail non alimentaires à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardinerie déjà rouverts en avril ;
- Les coiffeurs et les esthéticiens ;
- L'Horeca ;
- Les marchés ;
- Les activités de loisirs qui ont pu rouvrir à partir du 1^{er} juillet et qui n'ont pas dû être refermées ;
- Sur base des décisions à venir du Conseil National de Sécurité, il s'agira également de toute activité indépendante dans un secteur pour lequel les

interdictions seront levées dans le courant du mois de juillet, août et septembre.

Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 octobre.

Le formulaire pour septembre est disponible sur le site de la caisse d'assurances sociales.

Le tableau ci-dessus provenant du site de l'UCM renseigne les conditions à remplir secteur par secteur pour bénéficier du droit passerelle et/ou du droit passerelle de soutien à la reprise :

DROIT PASSERELLE OU DROIT PASSERELLE DE SOUTIEN À LA REPRISE ?

	JUIN	JUILLET	AOÛT
Événementiel *			
Discothèques et Dancing *			
Artistes * actifs dans les secteurs événementiel et culturel			
Forains *			
Night shops et bars à chichas *			
Les activités de loisirs et culturelles * piscines, cinémas, parcs d'attractions...		OU	OU
Horeca		OU	OU
Voyagistes et autocaristes	OU	OU	OU
Ambulants	OU	OU	OU
Commerces de détail non alimentaires	OU	OU	OU
Fleuristes	OU	OU	OU
Coiffeurs	OU	OU	OU
Esthéticiens	OU	OU	OU
Jardineries et pépinières			
Magasins de bricolage			
Librairies			
Commerces de détail alimentaires			
Secteur agricole			
Construction et électriciens			
Professions libérales, conseil et consultance			
Professions (para)-médicales			
Autres secteurs			

Droit passerelle sans 7 jours consécutifs d'interruption

Droit passerelle si 7 jours consécutifs d'interruption

OU

Droit passerelle de soutien à la reprise si pas d'interruption

* également pour les activités qui dépendent de ces secteurs.

La rédaction de ce document est arrêtée à la date du 11/08/2020.

Le contenu qui est traité est en constante évolution et est fourni à titre indicatif et informatif.
Aucun droit ne peut être tiré de cette infographie. Vérifiez sur UCM.be si vous rentrez dans toutes
les conditions pour bénéficier du droit passerelle ou du droit passerelle de reprise.



2. INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS INDEPENDANTS OU CONJOINTS AIDANTS EN INCAPACITE SUITE AU COVID-19

Le Conseil des ministres a approuvé le 17 juillet 2020 un projet d'arrêté royal visant à octroyer une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants suite à la crise. Cet arrêté royal entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mars 2020.

En effet, le montant de l'indemnité de maladie auquel le titulaire cohabitant sans charge de famille peut prétendre était inférieur au montant mensuel prévu par le droit passerelle.

Désormais, sera dès lors accordée une indemnité de crise supplémentaire afin que la rentrée mensuelle soit égale au montant mensuel prévu par le droit passerelle.

Les travailleurs indépendants concernés sont :

- Les travailleurs indépendants reconnus en incapacité de travail au plus tôt à partir du 1^{er} mars 2020 et indemnisés au taux cohabitant selon les critères fixés par l'assurance indemnités ;
- Les travailleurs indépendants reconnus en incapacité de travail, indemnisés au taux cohabitant et qui ont dû ou doivent cesser leur activité au plus tôt à partir du 1^{er} mars 2020.

3. LE CONGE PARENTAL CORONA POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le congé parental spécial corona est possible pour les travailleurs indépendants **jusque septembre 2020**.

L'arrêté royal l'octroyant a été publié début juin mais avec une rétroactivité possible pour le mois de mai.

L'allocation mensuelle est de 532, 24 € ou 875 € pour un parent isolé.

A partir du 1^{er} juillet 2020, le montant de base reste le même (532,24 €) mais l'allocation mensuelle pour un parent isolé augmente à 1.050 € par mois et à 638, 69 € si le congé est pour s'occuper d'un enfant handicapé.

Elle vise les indépendants qui n'ont pas cessé de travailler mais ont interrompu partiellement leur activité indépendante dans le contexte particulier pour soigner ou garder son enfant qui ne peut aller à l'école durant tout un mois civil.

L'enfant doit avoir maximum 12 ans en 2020 (sauf s'il est handicapé).

S'ils respectent chacun les conditions, les deux parents indépendants peuvent demander l'allocation parentale temporaire pour le même enfant.

L'indépendant ne peut bénéficier au cours du même mois civil d'une de ces prestations : indemnité d'incapacité ou d'invalidité, indemnité de maternité, droit passerelle classique ou « spécial coronavirus ». Par contre, il peut le cumuler avec une pension de retraite ou un revenu de remplacement dans un autre régime de sécurité sociale que le régime des indépendants (par exemple, une allocation de chômage ou un congé parental dans le régime des salariés).

La demande doit être introduite **auprès de sa caisse d'assurance sociale avant le 30 septembre 2020**. Elle peut être introduite **jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour les mois de juillet, août et septembre**.

4. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : INDEMNITÉS COMPENSATOIRES

Le Fonds « Covid19 – indemnités compensatoires » a octroyé **des indemnités compensatoires** de 2500 € ou de 5000 € :

- **Jusqu'au 31 mai 2020** : indemnité de 5000 € (pour les entreprises totalement à l'arrêt) ou de 2500 € (pour les entreprises et les indépendants qui ont connu une diminution importante de leur activité) ;
- **A partir du 1er juin jusqu'au 30 juin 2020** : aide de 2500 € sous certaines conditions (ex : ne pas avoir bénéficié de l'indemnité).

5. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE 3500 € POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Une indemnité complémentaire d'un montant de 3500 € sera octroyée aux entreprises (micro-entreprise ou petite entreprise) qui rencontrent encore aujourd'hui des

difficultés financières liées à la crise covid19. Cette prime s'ajoute à l'indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5000 € accordée aux entreprises totalement fermées ou à l'arrêt à la suite des décisions du Conseil national de Sécurité et à l'indemnité de 2500 € versée aux entreprises non contraintes de fermer mais ayant connu une diminution substantielle de leur activité.

Sont concernées les entreprises encore fermées, à l'arrêt ou dont l'activité est fortement limitée (les discothèques, les agences de voyages, les activités foraines, les services de traiteurs, les activités liées à l'événementiel comme les concepteurs de stands d'exposition).

La plate-forme pour introduire la demande est en ligne depuis le 9 septembre en suivant le lien suivant : <https://indemnitecovid.wallonie.be>.

La date limite pour introduire la demande est jusqu'au 15 octobre 2020.

6. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : COTISATIONS SOCIALES

Les mesures suivantes peuvent être demandées à la Caisse de sécurité sociale :

- **Plan de paiement** pour les cotisations sociales de 2020 ;
- **Report de paiement** pour les cotisations sociales pour les 4 trimestres de 2020 sans majoration ainsi que pour les cotisations de régularisation dues pour l'année de cotisation de 2018 et à payer en principe en 2020 ;

Si le report est demandé avant le 15 septembre 2020, le report s'applique automatiquement aux cotisations provisoires dues pour la période allant du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de 2020 ainsi que pour les cotisations de régularisation pour 2018 dues en 2020.

Si par contre, le report de paiement n'est pas demandé avant le 15 septembre, il doit alors être introduit au plus tard pour le 14 décembre 2020. Le report ne s'applique alors que sur les cotisations provisoires des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 2020 et sur les

cotisations de régularisation pour 2018 dues au 31 décembre 2020 (mais non pour les cotisations de régularisation dues les 31 mars, 30 juin ou 30 septembre 2020).

- **Réduction** pour les cotisations sociales pour l'année 2020 si les revenus professionnels se situent en-dessous de l'un des seuils légaux ;

Voici les seuils pour l'indépendant à titre principal pour 2020 issus du site de l'UCM :

- **13.993,78 €** et je paie provisoirement pour cette année **746,23 €** par trimestre ;
 - **17.631,06 €** et je paie provisoirement pour cette année **940,19 €** par trimestre ;
 - **22.213,74 €** et je paie provisoirement pour cette année **1.184,56 €** par trimestre ;
 - **27.987,56 €** et je paie provisoirement pour cette année **1.492,45 €** par trimestre ;
 - **39.580,39 €** et je paie provisoirement pour cette année **2.110,64 €** par trimestre ;
 - **55.975,11 €** et je paie provisoirement pour cette année **2.984,90 €** par trimestre.
- **Dispense** pour les cotisations sociales. Une procédure simplifiée a été mise en place suite à la crise du coronavirus. Elle peut être utilisée pour les 2ers trimestres de 2020, ainsi que pour les cotisations de régularisation 2018 échues au 31 mars 2020 ou au 30 juin 2020 ou qui ont été réclamées au cours du 1^{er} ou du 2^{ème} trimestre 2020.

La prolongation de cette procédure simplifiée est annoncée pour les 3 et 4èmes trimestres de 2020. La demande pourra être introduite fin juillet après l'enrôlement de la cotisation sociale du 3^{ème} trimestre.

7. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : MESURES FISCALES

Si des difficultés financières se présentent suite à la propagation du coronavirus, et, si elles concernent le précompte professionnel, la TVA, l'impôt personnes physiques,

l'impôt des sociétés ou encore, l'impôt des personnes morales, quelques aides sont envisageables :

- **Plan de paiement** ;
- **Exonération des intérêts** de retard ;
- **Remise des amendes** pour non-paiement ;
- **Report automatique de deux mois** pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amende ou d'intérêt de retard et des impôts.

Toute personne concernée qui souhaite bénéficier des aides précitées pourra en faire la demande jusqu'au **31 décembre 2020** auprès du SPF Finances.

Une loi CORONA III en matière fiscale a été adoptée le 9 juillet 2020 et publiée au Moniteur belge le 23 juillet. Elle est en vigueur depuis le jour de sa publication.

Diverses mesures fiscales urgentes, concernant aussi bien les professionnels que les particuliers, ont été prises afin d'atténuer l'impact de la crise.

En ce qui concerne les employeurs, les mesures suivantes ont notamment été prises :

- Une dispense de versement du précompte professionnel, pour les mois de juin, juillet et août 2020, pour les employeurs qui ont bénéficié du système de chômage temporaire pour une période ininterrompue d'au moins 30 jours entre le 12 mars et le 31 mai 2020 ;
- Une exonération d'impôts pour un chèque consommation : ces chèques seront, sous certaines conditions, exonérés d'impôts et déductibles en tant que frais professionnels ;
- Une hausse temporaire de la déductibilité des frais de réception pour soutenir le secteur de l'évènementiel ;

- Une réduction d'impôts pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite la crise ;
- Une exonération de l'avance TVA à payer en décembre 2020 et un régime TVA pour les prélèvements d'ordinateurs en vue de leur livraison à titre gratuit à certains établissements et organisations.

8. DECLARATIONS D'IMPOTS DES SOCIETES

La date butoir pour rentrer les déclarations d'impôts des sociétés est reportée au 29 octobre 2020.

Sont concernées toutes les déclarations ISoc, IPM et INR/soc à introduire via Biztax.

9. REGIME DE GARANTIE POUR UN NOUVEAU CREDIT OU UNE NOUVELLE LIGNE DE CREDIT

Pour les « entreprises » manquant de trésorerie suite à la crise liée au coronavirus, des solutions ont été mises en place : un régime de garantie pour les nouveaux crédits et les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois (point 6) et l'octroi de 5000 prêts « ricochet » de 45000 € maximum à un taux très favorable (point 7).

Tous les nouveaux crédits ou toutes les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois octroyés jusqu'au **30 septembre 2020** inclus seront couverts par le régime de garantie.

Il doit bien s'agir d'un nouveau crédit et non d'un crédit de refinancement.

Sont exclues du bénéfice des crédits garantis, les entreprises :

- Qui avait au 1^{er} février 2020 un retard de paiement sur ses crédits en cours, sur ses impôts ou sur ses contributions de sécurité sociale ;
- Qui avait au 29 février 2020 un retard de paiement de plus de 30 jours sur ses crédits en cours, sur ses impôts ou sur ses contributions de sécurité sociale ;

- Pour lesquelles une procédure de restructuration de crédit était en cours auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit le 31 janvier 2020 ;
- Qui, sur la base des informations disponibles, doit être considérée comme une entreprise en difficulté.

La demande est à introduire auprès de l'organisme bancaire.

10. PRÊTS « RICOCHET »

La Wallonie va accorder 5000 prêts « ricochet » de 45000 € maximum à un taux très favorable, à destination des PME et des indépendants qui ont besoin de trésorerie.

Attention, ce prêt ne peut être cumulé avec l'indemnité de 5000 €/2500 € citée au point 3.

La demande est à introduire auprès d'un organisme bancaire, partenaire de la SOWALFIN.

Toutes les informations sont disponibles sur le site : <http://www.sowalfin.be/ricochet/>.

11. PRÊT : REPORT DE PAIEMENT DES CREDITS AUX ENTREPRISES (*Febelfin*)

Le ministre des Finances Alexander De Croo, la Banque nationale de Belgique et Febelfin ont créé une Charte également pour le report de paiement des crédits aux entreprises.

Cela a pour conséquence que tous les organismes bancaires sont donc soumis aux mêmes conditions pour l'octroi ou non de ce report.

Il est possible pour les PME, les indépendants ainsi que les ASBL de reporter de **6 mois maximum leur prêt** en capital. Les intérêts restent toutefois dus.

La durée du crédit sera donc prolongée de la période du report de paiement.

Les banques ne peuvent facturer **ni frais de dossier, ni frais administratifs** pour ce report.

Pour pouvoir y bénéficier, **quelques conditions** doivent être remplies :

- Être en difficulté de paiement en raison de la crise (par exemples, baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité ; obligation de fermer l'entreprise dans le cadre des mesures prises par l'Etat,...) ;
- Avoir une entreprise/organisation basée en permanence en Belgique ;
- Ne pas présenter de retard de paiement pour ses crédits, ses impôts et ses cotisations de sécurité sociales au 1^{er} février 2020 ;
- Toutes les obligations contractuelles de crédit ont été honorées pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 ;
- Ne pas être une autorité publique.

Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois maximum peut être obtenu, soit **jusqu'au 31 octobre au plus tard**.

Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020 (par exemple : un report demandé en juin pourrait être obtenu pour les mois de juin à octobre inclus).

Le report ne peut être obtenu que pour les échéances à venir.

La **demande est à adresser à sa banque**.

12. LOYER : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT (BAIL COMMERCIAL)

Un prêt à 0 % est octroyé par la Région wallonne pour un bail signé au **nom de la personne privée** (en nom personnel) et non au nom d'une entreprise mais pour les besoins de sa profession.

13. EAU : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT

Voici quelques mesures imposées par le gouvernement wallon en soutien aux indépendants, aux PME et aux entreprises :

1. Étalement de paiement des factures ou report de paiement ;

2. Révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ;
3. Allongement des délais d'échéance traditionnels.

Ces mesures sont à réclamer à son distributeur d'eau.

En fonction du distributeur d'eau, des mesures particulières ont été envisagées.

14. ÉLECTRICITÉ : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT

En ce qui concerne l'électricité, aucune mesure n'a été imposée par le gouvernement.

A côté de cela, selon le fournisseur, plusieurs mesures ont été mises en place telles que l'adaptation des tarifs (application du tarif nuit notamment),

Il est conseillé de s'adresser à son fournisseur d'énergie.

15. SAISIES ET FAILLITES

Toute entreprise en difficulté du fait de la crise covid19, et qui n'était pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020, a pu bénéficier d'un sursis temporaire du **24 avril au 17 juin inclus**.

Cela signifie que :

- Aucune saisie n'a pu être pratiquée sur les biens meubles de l'entreprise. Attention, ce sursis ne valait pas pour les biens immeubles ;
- Aucune entreprise n'a pu être déclarée en faillite sur citation sauf à l'initiative du ministère public ou avec le consentement du débiteur.

La condition était que l'entreprise ne se trouve pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020.

Enfin, si l'entreprise faisait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, les délais de paiement prévus dans le plan ont été prolongés d'une durée égale à celle du sursis soit du 24 avril au 17 mai 2020.

À VENIR

1. AIDE SOCIALE

Une prime de 50 € durant 6 mois serait accordée pour les personnes bénéficiaires du RIS ou de toute aide équivalente du CPAS.

Cette somme ne sera ni imposable, ni saisissable. De plus, aucune condition supplémentaire ne sera ajoutée et aucun contrôle n'aura lieu sur son utilisation.

Comme le mentionne le SPP, il ne s'agit dès lors pas d'un revenu. En conséquence, si un complément de revenu d'intégration doit être octroyé à un bénéficiaire d'une allocation handicapé ou d'un bénéficiaire de l'allocation pour personnes âgées, la prime ne doit pas être prise en compte dans le calcul des ressources.

La prime ne serait pas octroyée avant le 1^{er} juillet. Elle sera accordée automatiquement durant 6 mois : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 ; pour autant que durant le mois où la prime est versée, la personne ait eu droit à un revenu d'intégration.

Comme l'énonce, le SPP « *la prime ne peut, tous régimes confondus, être versée qu'une seule fois à un bénéficiaire. Les personnes qui cumulent plusieurs régimes (par exemple un revenu d'intégration en complément d'une allocation GRAPA) ne peuvent pas bénéficier de plusieurs primes* ».

Concernant le montant perçu pour chaque statut, le SPP met en avant toute une série d'exemples :

- Un isolé qui a revenu d'intégration tout le mois : 50 € ;
- Un isolé qui a revenu d'intégration pour 5 jours dans le mois : 50 € ;
- Un cohabitant qui a un revenu d'intégration partiel ou complet : 50 € ;
- Une famille monoparentale qui a la moitié du mois un revenu d'intégration taux famille à charge et l'autre partie du mois un revenu d'intégration taux isolé : 50 € ;

- Une famille composée de 4 bénéficiaires du revenu d'intégration : 50 € par personne soit 200 € pour la famille ;
- Un couple avec enfant qui bénéficie du taux famille à charge et dont les deux membres du couple remplissent les conditions du droit à l'intégration sociale : 50 € à chaque membre du couple ; ils bénéficieront donc de 100 €/mois ;
- Un couple avec enfant qui bénéficie du taux famille à charge et dont un des deux membres du couple ne remplit pas les conditions du droit à l'intégration sociale (comme la disposition au travail par exemple) : 50 €.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la GRAPA ou d'allocations pour les personnes handicapées, cette prime leur sera versée par leur caisse respective et non par le CPAS.

Finalement, la circulaire du SPP pourra éclairer tout questionnement supplémentaire au sujet de cette prime : https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-du-9-juillet-2020-concernant-loctroi-dune-prime-de-50eu-par-beneficiaire?utm_medium=email&utm_campaign=E-cho%2014%20juillet%202020&utm_content=E-cho%2014%20juillet%202020+CID_871ebf6b743b4e294b1638156593bf45&utm_source=Email%20marketing%20software&utm_term=circulaire.

2. CHEQUE-CONSOMMATION

Un **chèque** consommation **allant jusqu'à 300 euros maximum** visant les secteurs principalement touchés par la crise pourra être octroyé par l'employeur pour l'achat de biens et services dans des secteurs tels que l'Horeca, la culture, etc. Ce chèque sera déductible à 100 % et défiscalisé.

De plus, le chèque consommation est cumulable avec le Lunch Pass, l'Eco Pass, le Cadeau Pass, le Sport & Culture Pass et le Book Pass.

Sous une forme plus ou moins semblable à un chèque repas. Soit matériellement ou virtuellement, donc sous forme papier ou d'une carte électronique.

L'arrêté royal ayant été approuvé, depuis le 17 juillet, les employeurs de n'importe quel secteur peuvent recourir à ces chèques-consommation.

En pratique, ce chèque pourra être émis jusqu'au 31 décembre 2020 et utilisé au plus tard pour le 7 juin 2021. L'employeur peut choisir lui-même le montant avec un minimum de 10 € et un maximum de 300 € par travailleur.

3. SUBVENTION : DOSSIERS EN MEDIATION DE DETTES

Pour votre information, l'AGW-PS n°53 prévoit de nouvelles dispositions pour les services de médiation de dettes (<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/32/32313/1.html> - article 11) qui remplace la disposition prévue dans le précédent AGW-PS.

Cet AGW clarifie, entre autres, les dispositions prises pour assurer la subvention au niveau du nombre de dossiers traités :

- Si le service n'atteint pas le seuil de subvention (service public : 2 dossiers/1000 hab. – service privé : 30 dossiers minimum) pour l'année 2021, c'est le nombre de dossiers renseignés pour l'année de subvention 2020 qui pourra être pris en compte (si celui-ci dépasse le seuil) ;
- Si le nombre de dossiers traités dans le cadre de la subvention 2021 est inférieur à celui renseigné pour 2020, ce sont ces derniers chiffres (2020) qui seront pris en compte pour le calcul de la subvention 2021.

4. AUGMENTATION TEMPORAIRE DE 15 % DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIAL

L'arrêté royal n°43 prévoit de soutenir financièrement les CPAS, dans le cadre de la crise du covid19, en augmentant temporairement de 15 % le taux de remboursement du RIS.

Cette augmentation sera accordée à tout bénéficiaire du RIS qui a introduit sa demande entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, aux personnes qui ont demandé l'aide suite à la crise **et qui n'ont pas bénéficié du RIS au cours des trois derniers mois précédant leur demande.**